



GRANDLYON  
communauté urbaine

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-07-21-R-0249

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente de divers lots de copropriété dépendant de l'immeuble 10, rue Marignan et appartenant à M. Farid Hamel**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 11455

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maîtres Jullien et Le Berquier, notaires associés, 9, rue du Bât d'Argent à Lyon 1er, représentant monsieur Farid Hamel domicilié 198, cours Emile Zola à Villeurbanne, reçue en mairie centrale de Lyon, le 2 juin 2006 et concernant la vente au prix de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) -biens cédés occupés- au profit de de la SARLOG Immo sise 2, rue Malesherbes à Lyon 6° :

- de cinq appartements constituant les lots de copropriété n° 46, 47, 48, 54, 55 et 56 réunis ainsi que des 109/1000 des parties communes attachés à ces lots ;

- de trois caves constituant les lots de copropriété n° 57, 58 et 59 ainsi que des 3/1 000 des parties communes attachés à ces lots,

le tout, dépendant de l'immeuble situé 10, rue Marignan à Lyon 3° étant cadastré sous le numéro 32 de la section AL ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté urbaine a été approuvé par délibération du conseil de la Communauté n° 2002-0889 du 16 décembre 2002. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du dispositif approuvé par délibération du conseil de Communauté n° 2003-1499 du 24 novembre 2003 tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières en vue de la production de logements liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat. La Communauté urbaine a, en effet, déjà acquis plusieurs lots dans cet immeuble et souhaite en maîtriser la totalité dans le but de réaliser une opération globale de logements sociaux. Par ailleurs, il est à noter que le 3° arrondissement de Lyon est en deçà du seuil de 20 % de logements sociaux exigés par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain).

Considérant que cette acquisition pourra faire l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes, conformément à la délibération du Conseil de communauté n° 2006-3200 du 23 janvier 2006 ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) -biens cédés occupés- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1211.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 21 juillet 2006

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.